

RAPPORT

DE MM. les Commiſſaires (*) *nommés par Délibération des États de Languedoc*,

Du 18 Janvier 1789.

MESSIEURS,

NOUS nous propoſons de ſoumettre à votre examen les opérations de la Commiſſion que vous avez établie par votre Délibération du 18 Janvier 1788.

Mais avant de vous rendre compte de tous les détails qui ont fixé notre attention, nous croyons devoir vous expoſer les principes qui ont dirigé notre travail, & les motifs qui nous ont invité à adopter la forme que nous avons ſuivie.

Nous avons penſé que notre premier objet devoit

(*) Monſeigneur l'Evêque de Montpellier, Monſeigneur l'Evêque d'Alais, Monſieur le Baron de Villeneuve, Monſieur le Baron de Merinville, M. Farjon, M. de Laſſerre, Syndic du Dioceſe de Narbonne, M. de Sauvages, Premier Conſul-Maire d'Alais, M. de Camont, Syndic du Dioceſe d'Alais.

être de présenter un tableau simple, exact & instructif de votre situation, au Gouvernement, qui ne connoît peut-être pas assez toute l'étendue de vos sacrifices ; & aux Peuples d'une grande Province dont les intérêts reposent entre vos mains.

D'ailleurs, des considérations importantes, dont plusieurs semblent se lier aux événemens extraordinaires qui se sont succédés avec tant de rapidité depuis votre séparation, nous ont fait envisager, comme nécessaire dans les circonstances actuelles, une méthode qui est au moins utile dans tous les temps.

La politique avoit supposé jusqu'à nos jours, que le mystere & le secret étoient le caractere essentiel de toute Administration ; & de toutes les parties de l'Administration, celle des finances, qui, sans doute a le plus besoin d'être éclairée, étoit restée couverte de nuages qu'il n'avoit été donné à personne de dissiper.

Des principes plus raisonnables ont déterminé le Gouvernement en 1781 & 1788, à manifester à la Nation l'emploi des revenus publics.

L'impôt rappellé à sa véritable nature, n'est qu'une contribution fixe & déterminée, dont la nécessité doit être constatée, dont la mesure & la durée sont réglées par les besoins réels de l'État.

Mais cette nécessité, cette mesure, cette proportion de l'impôt avec les besoins de l'État, ne peuvent être constatées & jugées que par la comparaison des revenus & des dépenses.

Ainsi, ces deux principes sont étroitement liés, ou plutôt l'un est la conséquence de l'autre.

Il seroit illusoire de soumettre à l'examen de la



Nation, l'emploi des subsides que l'on pourroit établir sans son concours : la nécessité peut seule légitimer l'impôt, & la mesure de l'impôt doit résulter de l'examen des dépenses utiles ou nécessaires.

L'exemple de l'Administration générale, doit être la leçon de toutes les Administrations particulieres.

Si le Souverain s'est imposé à lui-même l'obligation de faire connoître à la Nation l'usage qu'il fait de ses sacrifices, les États sont soumis, par un devoir encore plus impérieux, à manifester leurs Délibérations, & les motifs qui les ont dictées.

Mais nous pouvons dire avec confiance, que les États de Languedoc n'ont pas attendu l'exemple du Gouvernement, & qu'ils l'avoient prévenu depuis long-temps.

C'est le desir de donner la plus grande publicité à tous les détails de votre Administration, qui vous a déterminé depuis 1776 à ordonner l'impression des Procès-verbaux de vos Assemblées. Vous avez même étendu cette disposition aux Procès-verbaux des Assiettes Diocésaines : vous avez pensé avec raison, que plus votre Administration seroit connue, plus elle acquerroit de droits aux suffrages & à l'approbation de tous les Citoyens éclairés & bien intentionnés.

Cependant, il faut en convenir, il manquoit à la perfection de votre régime politique, de réunir sous un seul point de vue toutes les parties de votre comptabilité.

La forme même de votre comptabilité ne comportoit pas cet ordre simple & naturel qui satisfait l'imagination des Peuples ; on voyoit réunis sous les mêmes

titres & ſous les mêmes dénominations, des objets auſſi différens par leur nature que par leur deſtination.

C'eſt ainſi que le chapitre des *Dettes & Affaires* de la Province, qui ſembloit devoir être affecté aux dépenſes particulieres & locales du Languedoc, renfermoit une partie des impoſitions à verſer au Tréſor Royal.

C'eſt ainſi que le chapitre de *Frais d'Etats*, qui ſemble annoncer uniquement les dépenſes annuelles de vos Aſſemblées, étoit compoſé en grande partie des ſommes que vous payez à la décharge du Roi, telles que les gratifications accordées aux Miniſtres, aux Commandans, les frais d'Intendance, & autres objets de la même nature.

De là ces réclamations vagues & peu réfléchies contre la prodigalité & la magnificence des États de Languedoc ; réclamations qui annoncent ſouvent un zèle plus ardent qu'éclairé, mais qui procurent en même-temps aux États, l'occaſion de développer avec avantage tous les principes de leur conſtitution.

C'eſt en expoſant au grand jour l'ordre, la régularité & le ſuccès des entrepriſes que vous formez pour la proſpérité de la Province, que vous repouſſerez des reproches qui ne ſont fondés que ſur un défaut de connoiſſances exactes, & dont une légere étude de votre Adminiſtration, auroit fait reconnoître l'illuſion ou du moins l'exagération.

Nous avons donc penſé que notre premiere occupation devoit être d'établir une claſſification exacte de toutes les impoſitions & de toutes les dépenſes de la Province.

Nous avons formé une premiere division générale entre les *Deniers Royaux* & les *Deniers Provinciaux*.

Cette division naturelle s'exprime d'elle-même.

On appelle *Deniers Royaux* tous ceux qui se levent sur la Province de Languedoc pour être versés directement dans les caisses royales, ou pour acquitter dans la Province même, à la décharge du Roi, les diverses dépenses ordonnées par le Gouvernement.

Nous avons ensuite rappellé dans la division des *Deniers Royaux*, sous différens titres, tout ce qui concerne les impositions, telles que la taille, le taillon, le don gratuit, les vingtiemes, les droits abonnés, la capitation, les frais de Gouvernement, Intendance, administration civile & militaire, les intérêts des rentes pour rachat, ou supplément d'impositions.

La somme totale de ces différens objets qui composent la division des Deniers Royaux, monte à douze millions huit cents quatre-vingt-un mille dix livres trois sols six deniers.

Nous avons placé à la suite de chaque article, un sommaire historique qui rappelle l'origine, les progrès & les variations des différentes impositions, & qui renferme, pour ainsi dire, l'histoire des finances du Languedoc.

Nous ne craignons pas d'annoncer aux États, que ce tableau historique, lorsqu'il sera rendu public par la voie de l'impression, deviendra une espece de code, où tous les habitans de Languedoc pourront puiser toutes les connoissances relatives à la consti-

tution & à l'Adminiſtration de la Province ; & ces connoiſſances conduiront néceſſairement les États à adopter les meſures les plus propres à obtenir du Gouvernement la ſuppreſſion ou la réduction de quelques-unes de ces dépenſes, auſſi inutiles au ſervice du Roi, qu'onéreuſes aux Peuples.

Nous avons ſuivi la même forme pour la diviſion des Deniers Provinciaux.

Nous les avons placés ſous pluſieurs ſections, dont les titres ſeuls annoncent l'objet & la deſtination, tels que les Frais de l'Aſſemblée des Etats, de la Députation à la Cour, de l'Adminiſtration pendant l'année, les dépenſes pour l'encouragement des Sciences, Arts, Commerce, Mines, Haras, Manufactures, Fabriques, enfin, pour tous les Travaux Publics entrepris par la Province dans chacune des trois grandes Sénéchauſſées qui partagent le Languedoc.

Cette ſection, la plus importante de toutes, ſe diviſe en ſix paragraphes qui comprennent les grandes Routes à la charge des Etats, les Ponts, Chauſſées & Lits des Rivieres, Ports, Graux & Canaux, Appointemens des Directeurs & Inſpecteurs, Penſions de retraite qui leur ſont accordées.

Un chapitre particulier comprend les rentes & intérêts des emprunts & cautionnemens pour les Travaux-Publics, achats, indemnité, conſtructions.

Nous avons cru que les principes d'une bonne Adminiſtration devoient vous inviter à reſerver un fonds ſpécialement deſtiné aux *dépenſes imprévues.* Nous nous ſerions peut-être mieux exprimés en

difant *dépenfes variables*, parce que l'objet en eft prévu, & que la dépenfe feule ne peut être fixée d'avance.

Cette méthode nous a paru utile pour prévenir toute interverfion de fonds, & pour maintenir conftamment l'ordre & la clarté dans la comptabilité des deniers de la Province.

Les différens *moins-impofés*, que vos loix particulieres vous obligent à faire tourner au foulagement des Contribuables, fe trouvent claffés dans leur ordre naturel ; nous les avons attachés à chacune des impofitions d'où elles femblent dériver, pour que l'emploi en fût plus diftinct & plus marqué.

Animés du défir de répondre à votre confiance & de la juftifier autant qu'il dépendoit de nous, nous avons cru pouvoir prévenir vos intentions, en vous préfentant une idée trop long-temps négligée dans prefque toutes les Adminiftrations, & qui peut feule cependant préparer & affurer, de la maniere la plus efficace, le foulagement des Peuples ; c'eft l'établiffement d'une caiffe d'amortiffement pour l'extinction des dettes de la Province.

Enfin, nous avons terminé le tableau général de la fituation de la Province par un chapitre particulier, qui renferme, fous deux fections, fon revenu patrimonial & fes dettes actives.

Il réfulte que la fomme totale des impofitions pour les Deniers Provinciaux, monte à un million fix cents vingt-quatre mille fept cents vingt-une livre quatorze fous fix deniers.

C'eft fur la divifion des *Deniers Provinciaux* que

nous avons le plus multiplié nos obſervations, parce que nous ne devons pas diſſimuler que c'eſt la partie de votre Adminiſtration qui a été la plus vivement attaquée par des réclamations publiques ou indirectes.

Vous penſerez peut-être que la méthode la plus sûre pour prévenir tout excès dans les dépenſes qui paroiſſent même les plus utiles & les plus néceſſaires, feroit de fixer les fonds deſtinés aux Travaux Publics.

Dans l'impoſſibilité abſolue d'abandonner des entrepriſes déjà commencées, & dont l'utilité eſt inconteſtable, il eſt au moins eſſentiel de ne ſe livrer à aucunes entrepriſes nouvelles avant l'époque où l'entiere exécution des anciennes aura laiſſé des fonds libres.

Nous ne pouvons nous diſpenſer de réunir ici quelques réflexions qui réſultent naturellement du tableau de comparaiſon des *Deniers Royaux* & des *Deniers Provinciaux*.

On avoit ſouvent affecté de croire que la plus grande partie des impoſitions de la Province étoit deſtinée aux dépenſes de l'Adminiſtration intérieure, & que le Tréſor-Royal n'en recueilloit que la plus foible portion.

On verra cependant que les ſommes que la Province verſe dans les Caiſſes Royales, ou à la décharge du Roi, montent à douze millions huit cents quatre-vingt-un mille dix livres trois ſous ſix deniers.

Et que les *Deniers Provinciaux*, c'eſt-à-dire, ceux

ceux qui ſont affectés à toutes les dépenſes quelconques de l'Adminiſtration, ainſi qu'au paiement de ſes Créanciers, ne montent qu'à un million ſix cents vingt-quatre mille ſept cents vingt-une livres, quatorze ſous ſix deniers.

Il eût été ſans-doute très-facile de ſe déſabuſer d'une illuſion auſſi volontaire, mais au moins il ne ſera plus permis de ſe prévaloir de l'eſpece de confuſion qui régnoit dans la forme de votre comptabilité; il n'eſt pas une ſeule dépenſe, plus ou moins importante, qui ſoit diſſimulée, atténuée, déguiſée dans le compte que nous rendons aux Etats; toutes les contributions & tous les objets quelconques auxquels elles ſont appliquées, s'y trouvent rappellés avec la fidélité la plus ſcrupuleuſe, & nous nous ſommes fait un devoir de manifeſter tous les détails de votre Adminiſtration à ceux même qui pourroient être dans le cas de ſe reprocher d'avoir montré plus de précipitation pour accuſer & condamner, que d'empreſſement pour s'inſtruire & s'éclairer.

Et comment pourroit-on conteſter tous les avantages attachés à votre conſtitution? Comment n'être pas ſurpris en voyant une Adminiſtration auſſi vaſte que celle du Languedoc, qui comprend près de de trois mille Communautés, & qui renferme des Provinces entieres, ſuffire à des entrepriſes auſſi étendues, auſſi multipliées & auſſi diſpendieuſes, avec des fonds auſſi circonſcrits?

Vous reconnoîtrez en effet, par le réſultat général des impoſitions verſées dans la Caiſſe de la Province, pour l'acquittement des *Deniers Royaux* & des *Deniers*

Provinciaux, que la somme totale de ces impositions monte à quatorze millions cinq cents cinq mille sept cents trente-une livres dix-huit sols.

Et le résultat particulier du chapitre des fonds destinés aux Travaux-Publics, en y comprenant les appointemens de vos Directeurs généraux & des Inspecteurs attachés à cette branche de votre Administration, vous apprendra que les fonds consacrés par imposition à tous les ouvrages de la Province, ne montent qu'à un million soixante-onze mille deux cents seize livres trois sols sept deniers.

Ce qui forme la proportion du quatorzieme ou quinzieme des impositions générales; somme bien inférieure à l'idée que l'on s'en forme assez communément.

La dépense du Canal de Beaucaire & de celui de Narbonne, n'est point comprise dans le chapitre des Travaux-Publics, & elle ne pouvoit ni ne devoit y être comprise; ces deux ouvrages si intéressans pour la prospérité du commerce de la Province & même pour le commerce de tout le Royaume, ont été entrepris sur le fonds que le Gouvernement a cru devoir lui-même y affecter par une remise sur la crue du sel, les Etats n'imposent aucunes sommes pour ces deux objets; il étoit juste en effet, qu'une dépense dont toute la France doit recueillir les avantages, fût acquitée par le Gouvernement & non par une seule Province.

Les pouvoirs que vous aviez confiés à vos Commissaires, les obligeoient de se renfermer dans les dépense de votre Administration générale, & ne leur permet-

toient pas de donner les mêmes détails ſur les Travaux-Publics de chaque Dioceſe ; mais il ſera facile de leur appliquer les mêmes principes, & d'en connoître le réſultat, puiſque toutes les ſommes impoſées par les Dioceſes, pour la conſtruction & l'entretien de leurs chemins, ſont fidélement rapportées dans vos Procès-verbaux.

D'ailleurs, vous n'ignorez pas que les Dioceſes ſont ſoumis à des Réglemens très-ſéveres, dont il ne leur eſt pas permis de s'écarter ; que ces Réglemens ont été établis pour arrêter tous les projets dont l'utilité ne ſeroit pas conſtatée, ou dont la dépenſe excéderoit la meſure de leurs forces ; que les Dioceſes ne peuvent exécuter aucuns chemins, quelque utiles qu'ils puiſſent être, ſans une Délibération de leurs Aſſiettes, dont tous les Membres, au moins pour la très-grande partie, repréſentent l'univerſalité des Contribuables ; que les Délibérations même des Aſſiettes ne peuvent recevoir leur exécution qu'en vertu de l'approbation des Etats, & de l'autoriſation du Souverain ; qu'enfin, les Dioceſes ſont aſſujettis à rembourſer dans l'eſpace de ſix années, les différens emprunts qu'exige la conſtruction de leurs chemins.

Ces Réglemens, dont l'expérience a juſtifié toute la ſageſſe, ont contribué à répandre dans tous les Dioceſes, cette utile activité dont le commerce a déjà reſſenti de ſi heureux effets.

Ces différentes conſidérations nous déterminent à vous propoſer de placer à la ſuite du tableau général des impoſitions & des dépenſes de la Province, le tableau particulier des fonds conſacrés aux chemins de

Sénéchaussée, & aux chemins de Diocese. Vous réunirez ainsi, sous un seul point de vue, l'ensemble de l'Administration générale & les détails des Administrations particulieres.

Il seroit même à désirer que tous les Dioceses voulussent conformer le systême de leur comptabilité aux principes de classification que nous avons suivi dans le tableau des impositions & des dépenses de la Province, les mêmes motifs sollicitent cette uniformité ; elle procurera les mêmes avantages, elle préviendra les mêmes inconvéniens, elle inspirera la même confiance.

On ne sauroit trop le répéter, parce qu'on paroît l'oublier trop souvent, que toutes les censures, comme tous les éloges en Administration, doivent toujours être soumis au calcul ; c'est la seule méthode exacte pour les apprécier selon leur juste valeur.

Enfin, nous nous bornerons à une seule considération générale, dont le mérite peut être senti par tous les Propriétaires du Languedoc.

Si l'on compare le produit des terres depuis l'ouverture des grandes Routes & la construction des Canaux & des Ponts, avec le produit de ces mêmes terres avant que l'agriculture & le commerce eussent obtenu la faveur & la prospérité qu'ils doivent aux vues qui ont dirigé votre Administration, il résultera certainement de cette comparaison, si elle est faite avec attention & impartialité, que les fonds employés aux grandes Routes, aux Canaux & aux Ponts, ont pu seuls procurer au Languedoc les ressources nécessaires pour soutenir depuis si long-temps l'excès

des impoſitions dont les beſoins de l'Etat ont forcé la meſure.

Mais il importe que le Gouvernement ſoit averti que la nature a attaché tant de ſoin, de peines & de dépenſes à la culture du ſol du Languedoc, que la plus légere ſurcharge feroit perdre au Propriétaire le fonds qui produit ſon revenu, & au Gouvernement l'impôt qui ſe leve ſur le revenu.

Si le tableau général que nous allons expoſer à vos regards préſente des erreurs & des imperfections, conſacrées peut-être par une longue preſcription, il faut en même temps ſe rappeller qu'une grande Adminiſtration doit être jugée ſur le réſultat général de ſes opérations, & non ſur une ſeule de ſes parties. Une grande Adminiſtration peut ſe tromper dans un projet; elle peut s'égarer dans les moyens qu'elle adopte pour ſon exécution, elle peut même ſe laiſſer ſéduire par le charme attaché aux monumens qui annoncent la grandeur & appellent l'admiration; mais elle a droit à la reconnoiſſance publique lorſqu'elle procure conſtamment de grands avantages, & qu'on ne peut lui reprocher que des erreurs paſſageres.

Dans la confiance où nous ſommes que vous vous déterminerez chaque année à ordonner la publicité des revenus & des dépenſes de la Province, nous avons cru que *ce premier compte rendu* devoit renfermer des détails auſſi néceſſaires qu'inſtructifs pour éclairer vos Concitoyens ſur l'origine, la meſure & l'emploi des contributions que vous avez conſenties.

Ces détails deviendront ſuperflus pour les comptes à rendre dans les années ſuivantes.

C'eſt en diſcutant avec une attention ſcrupuleuſe, toutes les dépenſes ordonnées par les Etats, que chaque Citoyen du Languedoc pourra en calculer la meſure, en prévoir le terme & ſe former une opinion raiſonnable ſur leur utilité, leur importance & leur néceſſité.

Il eſt une queſtion intéreſſante dont les Etats ont déjà entendu parler dans leur derniere Aſſemblée ; queſtion qui eſt devenue l'objet des diſcuſſions les plus ſérieuſes, & dont la déciſion ſervira probablement de baſe à toutes les Aſſemblées Nationales.

L'Aſſemblée des Notables avoir reconnu de la maniere la plus ſolemnelle, que la diſtinction des Trois-Ordres qui conſtituent la Monarchie Françoiſe, ne ſuppoſoit eſſentiellement aucune exemption capable d'agraver le fardeau des peuples, & que tous les Membres d'une même famille devoient contribuer aux charges communes de la famille.

Les ſentimens d'honneur, & de juſtice qui animent les deux premiers Ordres de la Province, s'accordoient avec le vœu des Notables du Royaume.

La commiſſion s'étoit occupée de cet objet important, dès ſa ſéance du mois de Mai dernier ; elle avoit déjà fixé les principes de ſon travail, & elle ſe propoſoit d'en arrêter le réſultat dans ſa ſéance du mois de Septembre, lorſque la convocation prochaine des Etats Généraux a ſuſpendu ſa détermination ultérieure.

Une opération particuliere au Languedoc, auroit paru prématurée dans des circonſtances où cette opération doit néceſſairement s'étendre à tout le Royaume.

L'événement a juſtifié la circonſpection de MM. vos Commiſſaires.

Le vœu perſonnel que tous les Membres des deux Ordres du Clergé & de la Nobleſſe, qui ſont préſens à cette Aſſemblée, ont formé de contribuer aux impoſitions de la Province, tant Royales que locales, ſans aucune différence dans la quotité de l'impoſition proportionnelle des biens Nobles, Eccléſiaſtiques & Laïcs, avec la quotité de l'impoſition proportionnelle des biens ruraux, & la réſolution qu'ils ont priſe, en dépoſant ce vœu dans le ſein paternel de Sa Majeſté, de le porter aux deux Chambres du Clergé & de la Nobleſſe des prochains Etats Généraux du Royaume, pour y être ſanctionné par l'adhéſion & le vœu commun de leurs Ordres reſpectifs, rempliſſent plus parfaitement l'objet de la Commiſſion dont vous nous avez honoré, que le détail des diſcuſſions auxquelles nous nous étions livrés pour nous conformer à vos intentions.

Nous n'aurions pas héſité à vous propoſer de prononcer dès le moment actuel, ſur pluſieurs réformes dont votre Adminiſtration paroît ſuſceptible ; mais pluſieurs réflexions, dont nous ſoumettrons le mérite à votre ſageſſe, ont ſuſpendu l'exécution de notre premier plan.

Un apperçu très-rapide ne vous auroit pas mis ſuffiſamment à portée de ſaiſir toutes les conſidérations qui doivent déterminer des réſolutions auſſi importantes, ni même de ſtatuer ſur tout ce qui ſeroit utile ou néceſſaire.

Les différentes réductions que vous auriez arrêtées, auroient pu être ou trop reſtreintes ou trop étendues ;

mais le nouvel ordre dans lequel nous avons exposé toutes les dépenſes de votre adminiſtration, fera reſſortir plus ſenſiblement celles qui doivent être *entiérement ſupprimées*, & celles qui ſont encore ſuſceptibles de modération. Le tableau de votre Adminiſtration, ſoumis à tous les regards, deviendra l'objet d'utiles réflexions, & cet intervalle précieux ſervira à préparer des Délibérations qu'on ne pourra point accuſer de précipitation ou ſoupçonner d'indifférence.

D'ailleurs, quelques-unes de ces dépenſes dépendent entiérement du Gouvernement qui en a grévé la Province ; toutes *ſont autoriſées par le Roi*, & pluſieurs ſont établies par une diſpoſition formelle de l'Arrêt du Conſeil de 1752, qui les a ſanctionnées, après leur avoir déjà fait ſubir une premiere réduction ; car il eſt aſſez remarquable que les différentes dépenſes qui ſont reprochées avec le plus d'amertume à votre Adminiſtration, étoient autrefois beaucoup plus conſidérables, qu'elles furent modérées par l'Arrêt du Conſeil de 1752, ſous un Miniſtere que des accuſations légérement haſardées avoient prévenu contre les Etats de Languedoc, mais, qui déſabuſé par l'expérience, des triſtes effets que produiſit leur ſuſpenſion, ſe hâta de les rétablir dans toute l'intégrité de leurs droits. Vous ſerez à portée de juger ſi depuis cette époque ces dépenſes ont excédé la meſure preſcrite par le Gouvernement ; mais vous devez eſpérer qu'il ne ſe refuſera pas à ſeconder les vues d'ordre & d'économie que vous lui préſenterez, & que toutes les demandes qui tendront à alléger le

fardeau

fardeau des Contribuables, obtiendront son approbation.

Telle doit être la conduite de toutes les Administrations ; elles doivent obéir avec une sage lenteur, à l'empire inévitable du temps, au progrès plus ou moins sensible des connoissances ; mais la prudence leur défend de franchir, par une marche trop rapide, tous les intervalles qui doivent séparer les grands changemens ; c'est du calme de la raison, c'est du cours paisible & réglé des affaires publiques, c'est de l'examen tranquille & réfléchi des avantages ou des dangers, inséparables de toutes les révolutions qu'elles peuvent espérer un résultat certain, sur ce qu'il est utile de conserver ou de changer ; sans-doute elles doivent s'enrichir de tout ce que l'expérience & la raison leur présentent pour le bonheur des Peuples, mais elles ont également à se préserver de l'amour inconsidéré des innovations & d'un attachement superstitieux à des usages qui contrarieroient l'intérêt public & les principes de la Justice.

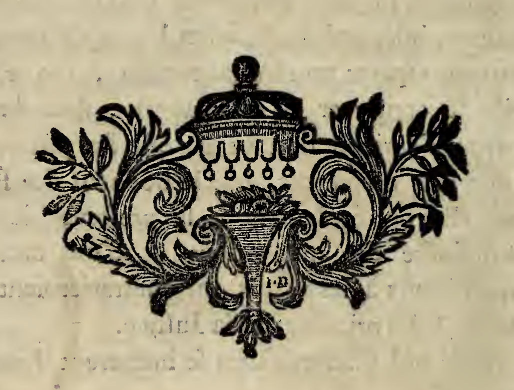
MM. vos Commissaires se borneront donc à vous proposer,

1°. De faire imprimer le compte des impositions & dépenses de la Province selon l'ordre & la classification indiqués par la Commission ; cette publicité répandra dans toutes les parties de la Province, la connoissance de tous les détails de votre Administration, & elle mettra les États prochains à portée de prononcer avec plus de confiance sur toutes les reformes ou toutes les réductions qu'ils jugeront justes & convenables.

2°. De placer à la suite du tableau général des im-

pofitions & des dépenfes de la Province , le tableau particulier des fonds confacrés aux chemins de Sénéchauffée & aux chemins de Diocefe.

3°. D'inviter les Diocefes à adopter les mêmes principes de claffification pour leurs impofitions & leurs dépenfes , que la Commiffion a fuivi pour le tableau des impofitions & des dépenfes de la Province.



RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Des Deniers Royaux.

	liv.	f.	d.
CHAPITRE PREMIER.			
Ancienne Taille.	514,517.	4.	
CHAPITRE II.			
Taillon.	165,000.		
CHAPITRE III.			
Don-Gratuit.	3,000,000.		
CHAPITRE IV.			
Vingtiemes.	3,275,000.		
CHAPITRE V.			
Droits abonnés avec le Roi. . . .	1,666,018.		
CHAPITRE VI.			
Capitation.	1,608,985.		3.

CHAPITRE VII.

Frais de Gouvernement, d'Intendance & d'Administration civile.

	liv.	f.	d.	
SECTION Ire. Frais de Gouvernement. . .	150,170.			
SECTION 2. Frais d'Intendance.	10,700.			360,406. 13. 4.
SECTION 3. Frais de l'Administration civile. . . .	199,536.	13.	4.	
				10,589,926. 17. 7.

	liv.	s.	d.
De l'autre part.	10,589,926.	17.	7.

CHAPITRE VIII.

Frais d'Administration Militaire.

	liv.	s.	d.		
SECTION Ire. Frais de Commandement. .	53,355.				
SECTION 2. Dépenses pour les Troupes à payer aux Caisses Royales. . . .	679,402.	18.		1,133,377.	3. 6.
SECTION 3. Dépenses pour les Troupes à payer par la Province à la décharge du Roi.	400,619.	5.	6.		

CHAPITRE IX.

Rentes provenant d'emprunts faits pour les Impositions ou pour le Service du Roi.

	liv.	s.	d.
SECTION Ire. Anciennes Rentes depuis 1649 jusqu'en 1713.	293,090.	3.	8.
SECTION 2. *Emprunts pour rachats ou supplément d'impos.ons*			
§. 1. Rachats d'impositions. . . .	173,008.	17.	
§. 2. Emprunts pour la			
	466,099.	8.	

11,723,304.	1.	1.

	liv.	s.	d.	liv. s. d.
Ci-contre.				11,723,304. 1. 1.
Ci-contre. .	466,099.		8.	
Capitation. . .	307,428.	16.	10	
SECTION 3. Emprunts pour rachats d'Offices Municipaux. . .	48,975.			
SECTION 4. Emprunts pour dépenses relatives aux Troupes.	46,123.	19.	8.	
SECTION 5. Emprunts pour réduction d'intérêts. . . .	9,900.	18.		1,108,921. 6. 1.
SECTION 6. Emprunts pour rétablissement & rehaussement d'intérêts. . .	174,216.	9.	11	
SECTION 7. Emprunt fait pour le compte du Roi & qui est aujourd'hui à la charge de la Province.	56,177.	1.		

CHAPITRE X.

Impositions du Comté de Caraman, réuni au Languedoc. . . . . . 48,784. 16. 4.

TOTAL des Deniers Royaux. . . 12,881,010. 3. 6.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE
Des Deniers Provinciaux.

CHAPITRE PREMIER.
Fraix de l'Adminiſtration des Etats.

	liv.	ſ.	d.	liv.	ſ.	d.
SECTION Ire. Frais de l'Aſſemblée annuelle des États. . .	154,720.					
SECTION 2. Frais de la Députation à la Cour.	53,000.					
SECTION 3. Frais de l'Adminiſtration pendant l'année. .	62,200.			272,420.		
SECTION 4. Penſions de retraite des Officiers de la Province. . . .	2,500.					

CHAPITRE II.
Dépenſes pour les Sciences, Arts, Commerce, Manufactures, Mines, Haras, &c.

	liv.	ſ.	d.			
SECTION Ire. Sciences & Arts.	34,600.					
SECTION 2. Commerce, Ma-						
				272,420.		

	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
Ci-contre.				272,420.		
Ci-contre. .	34,600.					
nufactures & Fabriques. .	70,000.					
SECTION 3. Mines. . . .	4,800.					
SECTION 4. Haras. . .	4,200.			128,330.		
SECTION 5. Postes.	14,230.					
SECTION 6. Hôpitaux. . .	500.					

CHAPITRE III.

Travaux Publics.

	liv.	s.	d.	liv.
SECTION Ire. Grandes Routes & autres. . .	536,737.	19.	9	
SECTION 2. Ponts.	254,328.	3.	10	
SECTION 3. Chaussées & Rivieres. . . .	31,350.			
SECTION 4. Ponts, Craux & Canaux. . .	197,000.			
SECTION 5. Appointemens des Drirecteurs & Inspecteurs, &c.	39,100.			
	1,058,516.	3.	7	400,750.

	liv. ſ. d.	liv. ſ. d.
De l'autre part.		400,750.
De l'autre part.	1,058,516. 3. 7	1,071,216. 3. 7
SECTION 6.		
Penſion de retraite pour les Directeurs & Inſpecteurs. . .	12,700.	

CHAPITRE IV.

Rentes & intérêts des Emprunts & des cautionnemens.

	liv. ſ. d.	liv. ſ. d.
SECTION I[re].		
Rentes pour achats, indemnités & conſtructions. . .	111,555. 10. 11	152,755. 10. 11
SECTION 2.		
Intérêts pour cautionnement. .	41,200.	
		1,624,721. 14. 6.
Somme totale de la Récapitulation générale des Deniers Royaux. .		12,881,010. 3. 6.
Somme totale de la Récapitulation générale des Deniers Provinciaux. .		1,624,721. 14. 6.
TOTAL des Deniers Royaux & des Deniers Provinciaux.		14,505,731. 18.

Nota. On s'eſt borné à inſérer dans ce moment à la ſuite du Rapport, la Récapitulation générale des Deniers Royaux & des Deniers Provinciaux, la briéveté du temps n'ayant pas permis de ſatisfaire autrement les déſirs du Public : mais on s'occupe ſans relâche de l'impreſſion de tous les détails qui accompagnent chaque Chapitre, chaque Section & chaque Article : on croit pouvoir aſſurer que ces détails, qui ne feront qu'un ſeul & même corps d'ouvrage avec celui-ci, ſeront rendus publics dans le courant du mois de Mars.